

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE**ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE**

Le Maire de MARCILLY LE CHATEL

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

-Vu la demande présentée par Mr DIDIER Pascal pour l'entreprise COMPAGNIE DES TELECOMS ET RESEAUX – Z.I. de Galinay – 42230 ROCHE LA MOLIERE agissant pour le compte du SIEL dans la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux de fibre optique.

Intervention dans les chambres et poteaux télécoms de l'ensemble de la commune dans le but de réaliser les travaux de maintenance, SAV et de déployer la fibre optique.

-Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des usagers et de la circulation en général, lors des interventions ponctuelles pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages du réseau de télécommunication THD42 fibre sur le territoire de la commune de Marcilly le Chatel.

ARRETE

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public : A compter du 11 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 lors des interventions de maintenance sur les réseaux de télécommunications THD42 fibre de la Commune de Marcilly le Chatel, le stationnement au droit des travaux est strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Le Syndicat Intercommunal d'énergies de la Loire et ses délégataires sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretiens récurrents pour le bon fonctionnement des réseaux de télécommunications THD 42 fibre, pour lesquels les services du Syndicat Intercommunal d'énergies de la Loire est compétent.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 - Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents:

- a) Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.
- b) Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 2 heures maximum.

Article 3 - Circulation: La circulation est réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier sur une longueur maximum de 50 mètres. L'alternant de la circulation est réglé soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobile K10. Sur ces mêmes zones la vitesse limite peut être abaissée à 30km/h.

Article 4 - Signalisation: La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons sont fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Cette signalisation doit être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 – Information de la commune : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus, ainsi que toute autre restriction notamment les déviations, feront l'objet d'une demande de l'entreprise afin d'obtenir un arrêté municipal complémentaire de circulation. Les services du Syndicat Intercommunal d'énergies de la Loire et ses sous-traitants doivent informer le secrétariat de mairie par mail à l'adresse : marcillym@wanadoo.fr dans un délai de 8 jours pour les travaux courants et 24 heures pour les interventions urgentes.

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution des travaux courants en fonction des circonstances.

Article 6 – Retrait ou suspension de l'arrêté : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 7 - Publication : La copie du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le gérant de l'entreprise Compagnie des Télécoms et réseaux
Monsieur Le Sous-Préfet de Montbrison.
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Boën.

Fait à Marcilly Le Châtel le 4 juin 2024.

Le Maire
Thierry GOUBY

